

REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES DE LA COMMUNE DE VIRIAT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements dans les réseaux d'assainissement collectif d'eaux usées et d'eaux pluviales de la Commune de Viriat et ses usagers domestiques et industriels. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (les articles L.2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les articles L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique, les dispositions du Règlement sanitaire départemental, et la réglementation spécifique applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement).

Les installations autorisées à utiliser un assainissement autonome doivent se référer au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif auprès de l'agglomération de Bourg-en-Bresse.

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES.....	2	CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES.....	6
Article 1 : Définitions	2	Article 1 : Dispositions générales	6
Article 1.1 Les eaux usées domestiques	2	Article 1.1 : Régulation des eaux pluviales	6
Article 1.2 Les eaux pluviales.....	2	Article 1.2 : Système de prétraitement	6
Article 1.3 Les eaux industrielles	2	Article 1.3 : Utilisation des eaux pluviales	6
Article 1.4 Les réseaux d'eaux usées	2	Article 2 : Obligations et responsabilités.....	6
Article 1.5 Les réseaux d'eaux pluviales.....	2	Article 2.1 Responsabilités du propriétaire de la parcelle.....	6
Article 2 : Catégories d'eaux admises dans les réseaux	2	Article 2.2 Obligation d'entretien des ouvrages	6
Article 2.1 Eaux admises dans les réseaux d'eaux pluviales.....	2	Article 3 : Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau	6
Article 2.2 Eaux admises dans les réseaux d'eaux usées	2	3.1 Autorisation de rejet au réseau	7
Article 3 : Déversements interdits.....	2	3.2 Rejet dans un réseau public.....	7
Article 3.1 : Déversements interdits dans tous les réseaux	2	3.3 Rejet dans un réseau privé	7
Article 3.2 : Prévention des risques	2	Article 4 : Type de régulation	7
CHAPITRE II RACCORDEMENT AU RESEAU	3	Article 1.1 Généralités	7
Article 1 Généralités.....	3	Article 4.2 : Infiltration des eaux de ruissellement	7
Article 1.1 : Obligation de se raccorder au réseau d'eaux usées.....	3	Article 4.3 : Limitation de débit Conditions de rejet des eaux non infiltrables.....	7
Article 1.2 : Définition du branchement :	3	Article 5 : Ouvrages de régulation - recommandations techniques et entretien	7
Article 1.3 : Entretien des branchements	3	Article 5.1 Entretien général	7
Article 2 : la demande de branchement.....	3	Article 5.2 Vidange des ouvrages de tamponnement	7
Article 2.1 : Procédure.....	3	Article 5.3 Entretien des bassins en eau	7
Article 2.2 : Exécution des travaux de branchements	3	Article 5.4 Chaussées à structure réservoirs et tranchées drainantes	7
Article 2.3 : Cas particulier d'un lotissement.....	3	Article 5.5 Puits perdus.....	7
Article 2.4 : Conditions d'intégration des réseaux au domaine public	3	Article 5.6 Fossés, noues et bassins secs enherbés,	8
Article 2.5 : Servitude de passage	3	Article 6 : Les ouvrages pour limiter la pollution - recommandations techniques et entretien	8
Article 2.6 : Conditions de suppression ou de modification des branchements	3	Article 6.1- Dessableur ou décanneur.....	8
Article 3 : Mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement collectif.....	4	Article 6.2- Séparateurs à hydrocarbures	8
Article 3.1 Obligation de raccordement.....	4	Article 6.3- Les vannes de coupure.....	8
Article 3.2 Réalisation des branchements	4	Article 7 : Qualité des eaux rejetées	8
Article 3.3 Dérogations	4	Article 7.1 Généralités	8
Article 3.4 Suppression des anciennes installations d'assainissement autonome.....	4	Article 7.2. Protection de la nappe	8
Article 4 : Aspects financiers.....	4	Article 7.3 : Autorisation ou déclaration des opérations d'aménagement	8
Article 4.1 : Frais de branchement.....	4	CHAPITRE V LES EAUX INDUSTRIELLES	9
Article 4.2 : Redevance d'assainissement.....	4	Article 1 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles.....	9
Article 4.3 : Participation à l'assainissement collectif (PAC)	4	Article 1.1 Généralités	9
Article 4.4 : Exonération de la redevance d'assainissement.....	4	Article 1.2 : Autorisation de déversement	9
CHAPITRE III – LES RESEAUX SUR LA PARTIE PRIVEE	5	Article 1.3 : Convention spéciale de déversement.....	9
Article 1 : Définition :	5	Article 2 : Qualité des rejets et ouvrages de prétraitement	9
Article 2 : Surveillance et entretien des réseaux sur la partie privée.....	5	Article 2.1 : Cas des effluents nécessitant un prétraitement	9
Article 2.1 : Réseaux à la charge du propriétaire	5	Article 2.2 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	9
Article 2.2 : Surveillance par les Services Techniques de la Commune.....	5	Article 2.3 : Prélèvements et contrôles.....	9
Article 2.3 : Prévention des détériorations du réseau (distance minimale des arbres) ...	5	Article 3 : Redevance assainissement.....	9
Article 3 : Travaux de raccordement de l'habitation jusqu'au domaine public	5	CHAPITRE VI - INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES	10
Article 3.1 Réalisation des travaux.....	5	Article 1 : Infractions et poursuites.....	10
Article 3.2 Séparation des eaux usées et eaux pluviales	5	Article 2 : Réalisation des travaux par la Commune et frais d'intervention	10
Article 3.3 : Certificat de conformité du branchement	5	Article 3 : Voies de recours des usagers	10
Article 3.4 : Caractéristiques des travaux de raccordement.....	5	Article 4 : Mesures de sauvegarde	10
Article 3.5 : Protection contre le reflux des eaux	5		
Article 4 : Caractéristiques des installations sanitaires intérieures.....	6		
Article 4.1 : Pose de siphons sur les appareils sanitaires	6		
Article 4.2 : Colonnes de chutes d'eaux usées.....	6		
Article 4.3 : Descentes des gouttières	6		
Article 4.4 : Broyeurs d'éviers	6		
Article 4.5 : Bac à graisse	6		

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Définitions

Article 1.1 Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, douche, etc.) et les eaux vannes (WC). Sont également considérées comme eaux usées assimilées domestiques : les rejets provenant de la consommation humaine et aux soins d'hygiène nécessaires des personnes travaillant dans des bureaux, commerces, école, industrie, etc...

Article 1.2 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales en terme de qualité celles provenant : des eaux de ruissellement, des eaux d'arrosage, de lavage des voies, des jardins, des cours d'immeubles, des aires de stationnement.

Article 1.3 Les eaux industrielles

Les eaux industrielles sont celles issues de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale, rejetant au réseau public d'assainissement des effluents autres que des eaux usées domestiques. Les effluents industriels qui auront les critères assimilables à ceux définis à l'article 1.1 et sans traitement préalable, seront considérés comme des eaux domestiques.

Article 1.4 Les réseaux d'eaux usées

Sont considérés comme réseaux d'eaux usées, les canalisations qui acheminent les eaux définies à l'article 1.1. et 1.3. Les eaux définies à l'article 1.2 peuvent également être acheminées par ces réseaux et qui sont dans ce cas appelés réseaux unitaires.

Article 1.5 Les réseaux d'eaux pluviales

Sont considérés comme réseaux d'eaux pluviales : tous systèmes de collecte, c'est-à-dire les canalisations, fossés, drains, rigoles... qui acheminent les eaux définies à l'article 1.2.

Article 2 : Catégories d'eaux admises dans les réseaux

Article 2.1 Eaux admises dans les réseaux d'eaux pluviales

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 1.2
- certaines eaux industrielles traitées et après autorisation de la Commune.
- les eaux usées traitées issues d'un système conforme d'assainissement autonome et après validation par l'agglomération de Bourg en Bresse.
- les eaux de vidange des piscines. L'eau ne devra pas être traitée dans les 15 jours précédant une vidange

Le rejet de ces eaux devra être conforme au présent règlement et notamment le Chapitre IV, respecter les caractéristiques imposées par les services techniques de la Commune, le service chargé de la police de l'eau pour le milieu concerné, ainsi qu'aux normes de rejet issues de la loi sur l'eau.

Article 2.2 Eaux admises dans les réseaux d'eaux usées

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau « eaux usées » :

- les eaux usées domestiques définies à l'article 1.1
- les eaux industrielles assimilées à un usage domestique
- les eaux industrielles ayant fait l'objet d'une autorisation de déversement.

Certaines eaux (notamment les eaux provenant d'autres sources qui ne relèvent pas d'un service public) peuvent être admises dans le réseau d'eaux usées ou unitaire uniquement sous l'autorisation de la Commune.

Dans le cas d'une impossibilité ou d'un refus de raccordement au réseau collectif d'eaux usées, le propriétaire devra se tourner auprès de l'agglomération de Bourg en Bresse qui a la compétence en assainissement autonome.

Article 3 : Déversements interdits

Article 3.1 : Déversements interdits dans tous les réseaux

Quelle que soit la nature du réseau, et la nature des eaux, il est formellement interdit d'y ajouter, même en petites quantités :

- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation desdits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.
- Toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de stations d'épuration, en les rendant impropres à la valorisation agricole
- Toutes substances radioactives.
- Toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables.
- Le contenu des fosses septiques ou appareils équivalents.
- Les ordures ménagères, même après broyage.
- Des huiles ménagères usagées, des acides, des bases (telles la soude), des hydrocarbures (essence, carburant, fioul, huiles, vidanges de moteurs etc.).
- Des composés hydroxylés organiques tels que les phénols.
- Des composés organiques tels que les polychlorobiphényles (PCB) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et plus généralement tout composé organique chloré.
- Les peintures et leur diluant.
- Les médicaments, les produits phytosanitaires.
- Les lingettes et les protections hygiéniques
- Et plus généralement, tout corps solide ou non pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement de l'installation.

Article 3.2 : Prévention des risques

Tout stockage d'un produit liquide ou solide susceptible de créer une pollution des eaux du fait de son écoulement ou de ruissellement par temps de pluie devra faire l'objet de précautions adaptées (rétention, couverture, système d'obturation du branchement au réseau public, etc.).

Pour les industriels, les conditions de prévention des risques sont indiquées dans l'autorisation de déversement.

CHAPITRE II RACCORDEMENT AU RESEAU

Article 1 Généralités

Article 1.1 : Obligation de se raccorder au réseau d'eaux usées

Lors de la construction ou la rénovation d'un bâtiment, si la parcelle ne dispose pas de raccordement au réseau d'eaux usées, alors que celui-ci passe à proximité de l'habitation, les propriétaires doivent solliciter la réalisation d'un raccordement auprès des Services Techniques de la Commune.

La présence d'une servitude de passage ou l'installation d'une pompe de refoulement ne dispense pas du raccordement. Les ouvrages nécessaires pour se raccorder jusqu'au domaine public sont à la charge du propriétaire.

Contrairement aux eaux usées, le raccordement des eaux pluviales au réseau est facultatif et doit être autorisé par la Commune (voir chap IV).

Article 1.2 : Définition du branchement :

Le branchement permet de relier les réseaux internes de l'habitation aux réseaux collectifs eaux usées ou eaux pluviales.

Le branchement comprend :

Un ouvrage dit "boîte ou regard de branchement" Il permet le contrôle et l'entretien du branchement, il doit donc être visible et accessible. Il est placé généralement en limite de propriété sur le domaine public.

Une canalisation de branchement qui se raccorde sur le réseau d'assainissement collectif.

Article 1.3 : Entretien des branchements

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des réseaux collectifs et des branchements appartenant au domaine public sont assurés par la Commune.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence, au non-respect du présent règlement d'assainissement, ou à la malveillance d'un tiers, les frais d'intervention pour l'entretien ou la réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 2 : la demande de branchement

Article 2.1 : Procédure

Pour tous branchements sur le réseau d'eaux usées ou d'eaux pluviales il faut demander une autorisation de branchement aux Services Techniques de la Commune. Cette demande, doit être signée par le propriétaire et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

La Commune fixe, en accord avec le propriétaire, le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement et d'autres dispositifs, notamment de prétraitement.

La Commune détermine le nombre de branchements à installer par construction selon le principe suivant :

- 1 boîte pour chaque logement dégroupé ou groupé

La Commune peut :

- demander des documents ou études complémentaires
- limiter le débit du rejet (eaux usées et/ou eaux pluviales),
- demander un dispositif de prétraitement
- différer ou refuser le raccordement si l'implantation de la boîte de branchement nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.
- refuser le raccordement si les eaux rejetées ne respectent pas le présent règlement.

Article 2.2 : Exécution des travaux de branchements

La Commune exécute les travaux de branchement eaux usées et eaux pluviales situés :

- sur le domaine public
- sur le domaine privé dans certains cas.

Le délai minimum pour le commencement des travaux est de **deux mois**, sous réserve de difficultés techniques ou administratives pouvant retarder la procédure. Il est donc conseillé de déposer la demande de raccordement en même temps que les autorisations d'urbanisme.

Une fois les travaux de branchement terminés, le propriétaire peut réaliser le raccordement de la boîte de branchement jusqu'aux sorties d'évacuations de l'habitation. Ces travaux sont à la charge exclusive du propriétaire et confiés à l'entreprise de son choix.

Article 2.3 : Cas particulier d'un lotissement.

Dans le cas de construction de plusieurs maisons avec une voie d'accès commune privée (cas d'un lotissement), le raccordement au réseau public et l'installation des boîtes de branchement pourront se faire par une entreprise choisie par les propriétaires concernés. Les travaux seront contrôlés par les Services Techniques de la Commune.

Les installations devront être réalisées en conformité avec les règles de l'art, selon le présent règlement, les prescriptions du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) et selon les prescriptions techniques définies par les Services Techniques de la Commune. **Un plan de récolement, une inspection télévisée et des tests d'étanchéités conformes devront être réalisés et transmis aux services techniques de la Commune.**

Article 2.4 : Conditions d'intégration des réseaux au domaine public

Les réseaux d'assainissement réalisés sur l'initiative d'aménageurs privés sont susceptibles d'être intégrés au domaine public uniquement si les voies qu'ils desservent ont vocation à devenir la propriété de la Commune. La Commune n'est pas tenue de procéder à l'intégration des ouvrages d'assainissement privés au domaine public.

Article 2.5 : Servitude de passage

Si le passage d'une canalisation dans un terrain privé est nécessaire, il incombe au propriétaire d'instaurer une servitude pour faire passer ses canalisations sous les terrains d'autrui jusqu'au réseau public. Pour la pérennité de ces réseaux, les servitudes d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être déclarées aux Services Techniques de la Commune et auprès du notaire.

Article 2.6 : Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé l'autorisation d'urbanisme. Les conditions d'exécution et de paiement restent identiques à celles énoncées au présent chapitre.

Article 3 : Mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement collectif

Article 3.1 Obligation de raccordement

Les habitations ayant accès aux collecteurs disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, ont obligation de se raccorder soit gravitairement, soit par refoulement, dans **un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau**. Dès la mise en service de l'égout, la redevance assainissement est applicable.

Article 3.2 Réalisation des branchements

La commune réalisera d'office les parties des branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Dans certains cas, la Commune pourra réaliser les antennes communes et les branchements sur le domaine privé.

Article 3.3 Dérogations

Des dérogations de délais pourront être appliquées dans les 2 cas suivants :

- les habitations équipées d'une installation d'assainissement autonome récente inférieure à 5 ans et conforme à la réglementation en vigueur
- les immeubles jugés difficilement raccordables par la Commune et équipés d'une installation autonome conforme.

Article 3.4 Suppression des anciennes installations d'assainissement autonome

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Elles devront être vidangées et curées par une entreprise spécialisée. **Le contenu des fosses ne doit pas être rejeté aux réseaux d'eaux usées**. Le propriétaire devra conserver la facture de vidange.

Les fosses sont ensuite comblées ou désinfectées si elles sont destinées à une autre utilisation. Si la fosse est réutilisée comme réservoir d'eau de pluie, vous devrez respecter les indications formulées au présent règlement (Les eaux de cette fosse ne devront pas être dirigées au réseau d'eaux usées).

Article 4 : Aspects financiers

Article 4.1 : Frais de branchement

Bien que situé généralement sur le domaine public, le branchement est financé par le propriétaire. Toute installation d'un branchement eaux usées exécuté par la Commune, donne lieu au paiement par le demandeur d'une facture. Le montant de la participation est forfaitaire, il est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 4.2 : Redevance d'assainissement

L'utilisateur raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement établie en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère un rejet au réseau d'eaux usées. Ce montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. En outre, des taxes peuvent être imputées sur les volumes rejetés, suivant les décisions prises par les autres services publics (Etat, Agence de l'Eau, ...)

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, la redevance est basée sur la consommation d'eau potable mesurée au compteur «eau potable».

Si l'installation privée envoie au réseau d'assainissement des eaux provenant d'autres sources qui ne relèvent pas d'un service public (source privée, puits, ...), la redevance d'assainissement collectif est calculée soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur, soit sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, et prenant en compte notamment la surface de l'habitation, du terrain, le nombre d'habitants, ...

Le recouvrement et les conditions de paiements des redevances d'assainissement sont confiés au service d'eau potable ou à la Commune si la redevance n'est pas basée uniquement sur le compteur d'eau potable.

Article 4.3 : Participation à l'assainissement collectif (PAC)

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés ainsi que les extensions de bâtiment, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le propriétaire est donc tenu de verser une participation, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal

Article 4.4 : Exonération de la redevance d'assainissement

Certaines consommations d'eau (irrigation, arrosage des jardins, ...) peuvent être exonérées de redevance d'assainissement, dès lors que l'eau consommée provient d'un branchement spécifique muni d'un compteur, et qu'elle ne se rejette pas dans le réseau public d'eaux usées.

CHAPITRE III – LES RESEAUX SUR LA PARTIE PRIVEE

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 1 : Définition :

Généralités : Il s'agit des canalisations qui permettent de collecter les eaux usées d'une habitation pour les amener jusqu'à la boîte de branchement.

Pour les réseaux collectifs privés qui ne sont pas incorporés au domaine public, la partie privée intègre tous les ouvrages (branchements, boîte de branchements et réseaux collectifs privés jusqu'au domaine public).

Article 2 : Surveillance et entretien des réseaux sur la partie privée

Article 2.1 : Réseaux à la charge du propriétaire

Les travaux nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du réseau, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations privées sont à la charge totale du ou des propriétaires.

Article 2.2 : Surveillance par les Services Techniques de la Commune

Les agents des Services Techniques de la Commune peuvent vérifier la qualité d'exécution, contrôler le maintien en bon état de fonctionnement des installations, peuvent être amenés à effectuer des prélèvements et ont un droit d'accès aux propriétés privées. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 2.3 : Prévention des détériorations du réseau (distance minimale des arbres)

Certains arbres, en particulier peuplier et saules, sont avides d'eau. Leurs racines s'infiltrant dans le moindre défaut des canalisations et en grossissant elles détériorent celles-ci et peuvent boucher le réseau. Il est considéré que les racines d'un arbre se développent horizontalement sur une distance égale à sa hauteur. Il est donc interdit de planter des arbres au-dessus et à proximité des canalisations privées et publiques. La distance minimale à respecter pour un arbre est de 2m et pour un arbuste de 1m.

Les racines ne peuvent pas s'introduire dans les tuyaux étanches. Le propriétaire doit donc prévoir une pose très soignée des réseaux notamment au niveau des jonctions, et réaliser par la suite des travaux d'entretien, de réparation ou même de remplacement des tuyaux, car même lorsque ceux-ci ont été parfaitement installés, ils se détériorent en raison de l'effet continu du poids qui écrase lentement les tuyaux et des vibrations du sol.

Article 3 : Travaux de raccordement de l'habitation jusqu'au domaine public.

Article 3.1 Réalisation des travaux

Les travaux de raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, sont à la charge exclusive des propriétaires. Généralement, le raccordement des installations est

effectué sur le ou les regard(s) de branchement construit(s) en limite du domaine public.

Article 3.2 Séparation des eaux usées et eaux pluviales

Tous les réseaux internes à l'habitation et les réseaux externes situés dans le domaine privé doivent être réalisés en mode séparatif (un réseau pour les eaux pluviales et un réseau pour les eaux usées). Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans la boîte de branchement située en limite de propriété.

Article 3.3 : Certificat de conformité du branchement

En cas de vente de votre bien immobilier, le notaire de l'acheteur peut vous demander un certificat de conformité du branchement. Ce certificat de conformité ne pourra être délivré qu'à l'issue de l'exécution du raccordement de l'habitation à la boîte de branchement et avant le remblaiement. Le particulier doit en informer les Services Techniques de la Commune pour qu'ils viennent contrôler et établir le certificat.

Article 3.4 Caractéristiques des travaux de raccordement

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité. Les réseaux doivent être réalisés de la façon suivante :

- La conduite de raccordement pour les eaux usées sera au minimum de diamètre 125 mm
- La conduite de raccordement pour les eaux pluviales sera au minimum de diamètre 160mm.
- Les canalisations doivent être posées sur un lit de sable de 10 cm et recouvertes de sable sur 10 cm
- Un grillage avertisseur de couleur marron doit être positionné au-dessus des canalisations avant remblaiement.
- Un regard doit être implanté tous les 50m, lorsqu'il y a un coude supérieur à 30° et quand des réseaux se rejoignent.
- Tous les regards doivent être visibles et accessibles.
- Le réseau doit avoir une pente minimum de 5 mm pour 1mètre (pente optimale 1 cm /m).
- Le réseau doit respecter la distance minimale de 2 m par rapport aux arbres et 1m des arbustes (voir article 2.3)
- Un plan d'implantation des réseaux doit être conservé par les propriétaires.

Article 3.5 : Protection contre le reflux des eaux

En vue d'éviter le reflux des eaux dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau, tous regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Les installations sanitaires situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées contre le reflux d'eaux provenant des réseaux collectifs en cas de mise en charge de ceux-ci (système anti-retour des effluents). Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire de ces dispositifs.

Article 4 : Caractéristiques des installations sanitaires intérieures

Article 4.1 : Pose de siphons sur les appareils sanitaires

Tous les appareils raccordés, c'est-à-dire tous les orifices de vidange des postes d'eaux ménagères ainsi que les appareils d'évacuation des eaux vannes, doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 4.2 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évent ne puisse se produire afin de ne pas introduire de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Elles doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 4.3 : Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 4.4 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite

Article 4.5 : Bac à graisse

Les graisses (alimentaires, industrielles...) ne doivent pas être rejetées aux réseaux d'eaux usées. Pour les traiteurs, restaurants, et autres métiers concernés, un bac à graisse est obligatoire. La périodicité d'entretien est au minimum de 1 fois par an.

CHAPITRE IV LES EAUX PLUVIALES

Article 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Régulation des eaux pluviales

Les communes peuvent réglementer les rejets d'eaux pluviales sur la voie publique, dans le cadre de leurs pouvoirs de police de lutte contre les accidents, les inondations et la pollution. **Ainsi, la Commune de Viriat institue des limitations de débits pour assurer une meilleure maîtrise des écoulements dans les réseaux d'eaux pluviales (fossés, canalisations,...). Des prescriptions en matière de stockage sont donc applicables pour toutes constructions nécessitant un permis de construire ou d'aménager que ce soit en zonage d'assainissement collectif comme en assainissement non collectif.**

Article 1.2 : Système de prétraitement

Le code de la santé publique précise que les installations destinées à un autre usage que l'habitat, doivent être dotées d'un dispositif de traitement, adapté à l'importance et à la nature de l'activité, pour assurer une protection satisfaisante du milieu récepteur.

Article 1.3 : Utilisation des eaux pluviales

L'alimentation en eau des WC par les eaux pluviales est envisageable moyennant l'installation d'un réseau d'amenée distinct de celui acheminant l'eau potable. La mise en place d'un tel système est soumise pour chaque opération à l'autorisation de l'ARS. Les eaux utilisées pour des usages sanitaires (nettoyage corporel, nettoyage du linge) font partie, avec les eaux destinées à des usages alimentaires, des eaux dites destinées à la consommation humaine, ainsi il n'est pas autorisé d'utiliser l'eau de pluie pour ces usages.

Article 2 : Obligations et responsabilités

Article 2.1 Responsabilités du propriétaire de la parcelle

Au titre du Code Civil et de la loi sur l'eau, le propriétaire est responsable des eaux de pluie qui tombent sur son fond et de leurs rejets. **Les propriétaires « inférieurs » c'est-à-dire situés en contrebas, doivent accepter l'écoulement des eaux pluviales sur leur fonds provenant des parcelles situées en amont.** Le propriétaire doit donc assurer l'entretien des réseaux d'eaux pluviales (fossés, rigoles, canalisations...) afin d'assurer un écoulement des eaux de l'amont vers l'aval de sa parcelle même si ces eaux collectent uniquement les eaux des parcelles voisines.

Article 2.2 Obligation d'entretien des ouvrages

L'entretien de l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux de pluie relève de la responsabilité du propriétaire de la parcelle. Les dispositions en matière d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales doivent par ailleurs être intégrées au niveau du règlement de lotissement ou de copropriété (immeuble) qui est accepté et signé par l'ensemble des copropriétaires. La tenue à jour d'un carnet d'entretien est vivement préconisée.

Article 3 : Modalités de raccordement des eaux pluviales au réseau

3.1 Autorisation de rejet au réseau

La collecte des eaux pluviales ne constitue pas une obligation à la charge de la commune. La Commune se réserve le droit de refuser le raccordement d'immeubles, notamment si le dimensionnement du réseau aval ne permet pas d'évacuer le débit de temps de pluie dans des conditions satisfaisantes.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement sera accepté dans les collecteurs une fois que toutes les mesures auront été prises pour limiter (par infiltration) ou étaler (par rétention) les apports pluviaux.

3.2 Rejet dans un réseau public

Lorsque le rejet des eaux pluviales au réseau public est accepté, les modalités d'exécution du branchement doivent être faites conformément du chapitre 2. Les travaux sur le domaine public sont réalisés par la Commune et les frais sont payés par le demandeur

3.3 Rejet dans un réseau privé

Une demande d'autorisation du propriétaire en aval est conseillée, notamment afin de vérifier la capacité des exutoires. Il est rappelé que le propriétaire doit entretenir les réseaux situés sur sa parcelle.

Article 4 : Type de régulation

Article 1.1 Généralités

Les ouvrages seront régulés soit par infiltration et ou de manière régulée vers un exutoire.

Les ouvrages d'assainissement seront réalisés conformément aux prescriptions du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales et notamment du Titre II : ouvrages de recueil, de restitution et de stockage des eaux pluviales (arrêté du 17 septembre 2003).

Article 4.2 : Infiltration des eaux de ruissellement

L'infiltration sur la parcelle doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales. Il revient au pétitionnaire de démontrer les possibilités d'infiltration de la parcelle. Cette obligation n'est valable que pour une hydromorphie adaptée rendant cette technique réalisable, à savoir un toit de nappe phréatique (niveau des hautes eaux) situé à au moins de 1 mètre de profondeur.

Il est reconnu qu'une perméabilité inférieure à $K = 10^{-7}$ m/s n'est pas suffisante pour infiltrer la totalité des eaux de ruissellement. Toute autre solution pourra être utilisée en complément ou remplacement si les possibilités d'infiltration sont insuffisantes (sol imperméable et zone inondable), dans ce cas, les eaux seront dirigées vers un exutoire avec une limitation de débit.

L'infiltration est autorisée uniquement pour des eaux peu polluées (eaux de toitures, drainage de petites surfaces) ou après traitement.

Article 4.3 : Limitation de débit Conditions de rejet des eaux non infiltrables.

L'excédent d'eaux de ruissellement n'ayant pu être infiltrées est soumis à des limitations de débit de rejet. Ce débit sera défini par les Services Techniques de la Commune en fonction des caractéristiques du secteur, des surfaces actives de l'opération (surface imperméabilisée équivalente), des capacités des exutoires...

Pour les opérations de surface inférieure à 1 hectare, le débit de fuite est forfaitairement fixé à 1l/s.

Cette limitation s'applique pour une pluie de temps de retour décennal.

Article 5 : Ouvrages de régulation - recommandations techniques et entretien

Article 5.1 Entretien général

Le travail d'entretien consiste à ramasser régulièrement les débris qui obstruent les orifices (avaloirs, caniveaux, grilles...) et nettoyer les surfaces revêtues où ruissellent les eaux de pluie pour limiter le colmatage.

Article 5.2 Vidange des ouvrages de tamponnement

Les ouvrages de tamponnement doivent être vidés par temps sec. Les ouvrages restant partiellement en eau (bassins paysagers en eau, cuves de réutilisation d'eaux de pluie) doivent ménager un volume vide suffisant pour assurer leur rôle de stockage par temps de pluie.

Article 5.3 Entretien des bassins en eau

L'entretien suivant doit être réalisé :

- Entretien régulier des berges.
- Ramassage régulier des flottants
- Réalisation chaque année d'un faucardage (opération qui consiste à couper et enlever les herbacées qui poussent dans l'eau)
- Tous les dix ans environ, vider le bassin pour entretenir les ouvrages habituellement noyés et curer le bassin (enlever la vase).

Pour la conception : Prévoir une lame d'eau permanente de 1m pour conserver l'équilibre écologique. Une alimentation d'eau doit être prévue.

Article 5.4 Chaussées à structure réservoirs et tranchées drainantes

Revêtements drainants : Nettoyer la chaussée par aspiration sur toute sa largeur ou lavage à l'eau sous haute pression combiné à l'aspiration. L'usage du balayage est déconseillé, car il entraîne un colmatage plus rapide des vides du matériau.

Revêtements compacts : Les techniques classiques d'entretien de chaussées conviennent : balayage, aspiration.

Conception : Poser un géotextile pour éviter la migration de fines vers la tranchée. Doit avoir une légère pente. Si la pente est supérieure à 1%, il faut prévoir des cloisons pour augmenter la capacité de stockage. Ne pas mettre de matériaux pulvérulents sur ou à proximité des revêtements drainants.

Article 5.5 Puits perdus

Entretien : Régulièrement, nettoyer les dispositifs de prétraitement (regard de décantation, filters...)

Une fois par an ou lorsque le puits ne fonctionne plus et déborde fréquemment, procéder à un curage et un pompage par une entreprise de nettoyage spécialisée.

Conception : Le puits devra être associé à un dispositif de décantation pour limiter le colmatage. Un géotextile devra entourer les matériaux poreux. Faciliter les accès à l'ouvrage pour l'entretien.

Article 5.6 Fossés, noues et bassins secs enherbés

Entretien : Une tonte régulière, l'entretien des abords ainsi qu'un fauchage sont à prévoir. Il faut précéder à l'extraction des décantats et au reprofilage quand c'est nécessaire.

Conception : Ne pas compacter le fond pour garantir la perméabilité du sol. Planter les bords, maçonner ou mettre de l'enrochement pour stabiliser les pentes notamment dans les zones sensibles à la détérioration (proximité avec la circulation des véhicules). Les pentes devront être correctement exécutées pour éviter la stagnation d'eau dans les points bas. Si l'infiltration du sol est insuffisante, un drain devra être mis en place sous la noue pour faire écouler l'eau vers un exutoire.

Article 6 : Les ouvrages pour limiter la pollution - recommandations techniques et entretien

Article 6.1- Dessableur ou décanteur

Ce dispositif est imposé à l'amont de tous les dispositifs d'infiltration ou de régulation. Un nettoyage régulier doit être effectué pour enlever les dépôts. Il est conseillé d'avoir une vitesse de l'eau à l'intérieur de l'ouvrage comprise entre 0,2 et 0,4 m/s.

Article 6.2- Séparateurs à hydrocarbures

Les séparateurs à hydrocarbures seront mis en place quand un risque de rejet accidentel est possible (ateliers de mécanique, aires de lavage, transferts de produits, certains parkings...) ainsi que sur demande des services techniques de la Commune. Le séparateur à hydrocarbures devra impérativement être équipé d'un débourbeur. La périodicité d'entretien est au minimum de 1 fois par an ou après chaque événement de pollution accidentelle. Elle est toutefois fonction de la charge polluante envoyée dans l'appareil : dès que la capacité de rétention est atteinte, il faut vidanger les hydrocarbures.

Article 6.3- Les vannes de coupure

Une vanne de coupure sera mise en place en aval du réseau collectif d'eaux pluviales, de manière à prévenir tout risque de pollution du milieu naturel en cas de déversement accidentel de polluants et pour permettre de recueillir les eaux déversées par les pompiers en cas d'incendie. Il est rappelé que les produits nocifs pour l'environnement devront être stockés sur des bacs de rétention.

Article 7 : Qualité des eaux rejetées

Article 7.1 Généralités

Tout rejet au milieu naturel superficiel doit respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur et les capacités d'évacuation des cours d'eau récepteurs, selon les prescriptions du gestionnaire du milieu concerné. Les services techniques de la Commune peuvent imposer des dispositifs particuliers de prétraitement.

Il appartient au propriétaire de réaliser les études nécessaires à la conception et au dimensionnement des ouvrages de régulation et de prétraitements. **Ces études seront transmises aux services techniques de la Commune pour validation**

Article 7.2. Protection de la nappe

Lorsqu'il y a un risque de pollution accidentelle ou diffuse de la nappe, les services techniques pourront imposer la mise en place de protection spécifique (ouvrage de traitement, géomembrane, évacuation vers un autre exutoire...)

Article 7.3 : Autorisation ou déclaration des opérations d'aménagement

Selon l'ampleur des effets de l'opération sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, un dossier de demande d'autorisation ou un dossier de déclaration doit être établi et prend en compte les débits à respecter pour limiter les impacts environnementaux. (art. L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement). La nomenclature de ces actions ainsi que les seuils de passage entre les procédures de demande d'autorisation et de déclaration figurent dans le décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Le rejet d'eaux de pluie dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration est soumis à :

- déclaration si la surface totale desservie est comprise **entre 1 ha et 20 ha**

- autorisation si elle est supérieure à **20 ha**

Toute imperméabilisation supérieure à 5 ha d'un seul tenant doit se soumettre à une procédure d'autorisation

Pour les ICPE, les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 s'appliquent. Le pétitionnaire se rapprochera de la DREAL pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Les services techniques pourront également demander une étude d'impact pour les autres projets non soumis à déclaration ou autorisation loi sur l'eau.

CHAPITRE V LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 1 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Article 1.1 Généralités

Le raccordement au réseau public des établissements industriels doit être autorisé par la collectivité. Le déversement sera accordé dans la mesure où la nature des eaux industrielles est compatible avec le bon fonctionnement du système d'assainissement (réseau et station d'épuration). Chaque rejet est étudié au cas par cas, en fonction de sa quantité et de sa qualité, ces déversements doivent être compatibles avec les prescriptions de l'article 2 du chap I.

Article 1.2 : Autorisation de déversement

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, tout rejet au réseau doit être autorisé. Cette demande d'autorisation doit être faite par écrit par l'établissement demandeur, et adressée au Service Technique de la Commune.

Les informations suivantes devront être transmises :

- Le plan des réseaux internes d'eaux usées et d'eaux pluviales
- Le descriptif des activités, la nature et les débits estimés des effluents rejetés
- Une analyse sur les effluents rejetés
- Les précautions mises en place pour éviter des déversements accidentels de produits dangereux.
- Les caractéristiques des ouvrages de prétraitement et l'entretien préconisé.

Article 1.3 : Convention spéciale de déversement

Une convention spéciale de déversement doit être établie entre l'établissement et la Commune, parallèlement à la procédure d'autorisation de déversement si les rejets de l'industriel rejettent une pollution supérieure à 0,5% de la charge nominale de la station d'épuration soit 9m³/h ou 71,5 kg/j de DCO ou 6,25 kg/j de NTK ou 1,75 kg/j de Pt, ainsi que les industriels pouvant rejeter des substances solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause directe ou indirecte d'un danger soit pour le personnel d'exploitation, soit pour les ouvrages de traitement et de collecte, soit pour le bon fonctionnement des installations de traitement.

Dans le cadre d'utilisation d'une autre source d'eau qui ne relève pas d'un service public (puits, eaux pluviales...), une convention sera également établie pour permettre la facturation des rejets réellement rejetés au réseau d'eaux usées.

Article 2 : Qualité des rejets et ouvrages de prétraitement

Article 2.1 : Cas des effluents nécessitant un prétraitement

La Commune peut imposer des systèmes de prétraitement. Ces dispositifs sont obligatoires notamment pour les usagers ayant des rejets tels que définis ci-après :

- Pour les restaurants, entreprises et toutes activités alimentaires générant des graisses : nécessité d'installer un séparateur à graisses et un séparateur à féculés.
- Pour les stations-services, les ateliers mécaniques, les aires de lavage : nécessité d'installer un séparateur à hydrocarbures.
- Pour les dentistes : nécessité d'installer un séparateur à amalgames.
- Pour les activités de développement photographique : nécessité d'installer un récupérateur d'argent ou de recourir à une filière d'évacuation spécialisée.

Article 2.2 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitements et de traitement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Elles seront vidangées et nettoyées chaque fois que nécessaire, et au minimum une fois par an. Les usagers doivent conserver les justificatifs d'entretien cinq ans et pouvoir les présenter à tout moment au Service Technique de la Commune.

Article 2.3 : Prélèvements et contrôles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel au terme de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le Service Technique de la Commune afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions du présent règlement et aux caractéristiques de l'autorisation de déversement et de la convention spéciale de déversement. Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes.

Article 3 : Redevance assainissement

Tout déversement d'eaux usées donne lieu au paiement, d'une redevance d'assainissement. Le calcul de la redevance industrielle est défini par délibération du conseil municipal. Il correspond à la redevance domestique multipliée par un coefficient de pollution. Ce coefficient est égal à 1 pour les entreprises ayant des rejets assimilables à des rejets domestiques. Le coefficient de pollution est différent de 1 pour les industriels dont les rejets dépassent l'un des 4 critères indiqués à l'article 1.3 du présent chapitre. Le montant du coefficient de correction sera défini dans la convention de déversement.

CHAPITRE VI - INFRACTIONS ET MESURES DIVERSES

Article 1 : Infractions et poursuites

Le respect des obligations est à assurer par les soins et aux frais du propriétaire. Faute par le propriétaire de respecter ses obligations, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. Conformément aux dispositions de l'article L1331-812 du Code Général des Collectivités Territoriales, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7, le montant de la redevance peut être majoré par décision du Conseil Municipal, dans la limite de 100%. Les infractions au présent règlement qui sont constatées peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 2 : Réalisation des travaux par la Commune et frais d'intervention

Les services techniques de la Commune sont en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager, s'il y a lieu tous les travaux dont ils seraient amenés à considérer la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité (article L1331-6 du Code de la Santé Publique).

Les dépenses de tout ordre occasionnées seront à la charge du responsable de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits. Ils seront déterminés en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé.
- Les frais d'intervention de prestataires extérieurs, notamment les frais de curage, débouchage du branchement.
- Les frais de contrôle (analyse, prélèvement, etc...)

Article 3 : Voies de recours des usagers

En cas de faute du service de l'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 4 : Mesures de sauvegarde

En cas de déversement troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du bénéficiaire du branchement. Les services techniques de la Commune pourront mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent des services techniques.

Date d'application et modifications

Le présent règlement adopté par délibération du conseil municipal en date du 23/11/16 entrera en vigueur dès qu'il sera rendu exécutoire. Des modifications peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Le Maire
B. PERRET

